

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 6 : Droit d'alerte économique et social et utilisation des aides publiques
 - ▶ Paragraphe 2 : Aides publiques

Article L2323-56

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Lorsque le comité d'entreprise constate que tout ou partie du crédit d'impôt n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 quater C du code général des impôts, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir d'explications suffisantes de l'employeur ou si celles-ci confirment l'utilisation non conforme de ce crédit d'impôt, il établit un rapport.

Ce rapport est transmis à l'employeur et au comité de suivi régional, créé par le IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2323-51 (VD)
Code du travail - art. L2323-55

Cité par:

Modernisation du marché du travail - art. 4 (VE)
Code de la sécurité sociale. - art. R138-28 (V)
Code du travail - art. L1233-57-3 (VD)
Code du travail - art. L2313-7-1 (VD)
Code du travail - art. R5121-16 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L2323-26-2 (VT)
Code du travail - art. L432-1-1 (AbD)